

**Arrêté n° 2016-2935/GNC du 20 décembre 2016
relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours
individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-
Calédonie**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2016-2935/GNC du 20 décembre 2016 relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie

JONC du 29 décembre 2016
page 15 654

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la Nouvelle-Calédonie inscrits dans des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 7 à 9 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les frais de formation peuvent être pris en charge par la Nouvelle-Calédonie :

- directement, dans le cadre d'une convention de formation professionnelle continue passée avec l'organisme de formation,
- par remboursement au stagiaire, sur présentation du contrat individuel de formation signé avec l'organisme de formation et au vu des factures acquittées.

Article 3

Le barème de l'indemnité mensuelle forfaitaire est fixé, en fonction du salaire minimum garanti (SMG), comme suit :

Statut du stagiaire avant l'entrée en formation	Lieu où se déroule la formation	
	en Nouvelle-Calédonie	hors Nouvelle-Calédonie
Demandeurs d'emploi non indemnisés par la CAFAT	65 %	80 %
Demandeurs d'emploi indemnisés par la CAFAT	100 %	100 %
Salariés ou travailleurs indépendants	100 %	100 %

Article 4

Pour les stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une couverture assurance maladie maternité et accidents du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 543-3, la Nouvelle- Calédonie assure une couverture sociale minimale selon la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule la formation. Les frais engagés à cette fin par les stagiaires leur sont remboursés sur présentation du contrat d'assurance et de la justification des frais acquittés.

Article 5

Le montant de l'indemnité d'équipement prévue à aux articles 7 et 8 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 susvisée est fixé à :

- pour les stagiaires suivant une formation en Nouvelle-Calédonie : 30 % du SMG,
- pour les stagiaires suivant une formation hors Nouvelle-Calédonie : 50 % du SMG.

Article 6

Le montant de l'indemnité d'installation prévue à l'article 8 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 susvisée est fixé à 50 % du SMG.

Article 7

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 susvisée, la prise en charge des frais de transport aériens du stagiaire s'effectue :

- a) directement par la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) qui assure la réservation et le paiement pour le compte du stagiaire ;
- b) par remboursement des frais engagés par le stagiaire, sous réserve que celui-ci ait transmis une demande écrite à la DFPC dans un délai minimum de quinze jours avant la date du voyage.

Dans le second cas, la demande est alors accompagnée des justificatifs suivants :

- le formulaire de demande de remboursement dûment complété ;
- un certificat de scolarité ou une attestation d'entrée en formation, s'il n'a pas déjà été fourni ;
- le billet électronique mentionnant clairement le montant du billet, à défaut, une facture acquittée ou une attestation de paiement ;
- les cartes d'embarquement.

Article 8

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 susvisée, la prise en charge du transport maritime lors du retour définitif du stagiaire, est fixée forfaitairement à 100 000 F CFP, dans la limite des frais engagés par le stagiaire.

Le versement est effectué sur demande écrite du stagiaire, accompagnée des justificatifs suivants :

- la demande de versement dûment complétée ;
- une facture acquittée ;

- la déclaration en douane ;
- le connaissement maritime ;
- le certificat d'assurance maritime ;
- l'inventaire des effets personnels ;
- le bon de livraison.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.